schweizerische agentur
für akkreditierung
und qualitätssicherung

agence suisse
d'accréditation et
d'assurance qualité

agenzia svizzera di
accreditamento e
garanzia della qualità

swiss agency of
accreditation and
quality assurance

Accréditation de filières d'études selon la LEHE et la LPSan

Guide | Février 2020 (état : mai 2025)

Approuvé par la commission AAQ le 27 mars 2020

Contenu

Guide pour l'accréditation de filières d'études selon la LEHE et la LPSan

Annexe 1 : Ordonnance d'accréditation LEHE 12

Annexe 2 : Ordonnance d'accréditation LPSan 26

Annexe 3 : Ordonnance sur la coordination de l'enseignement 42

Annexe 4 : Code de conduite 48

Guide pour l'accréditation de filières d'études selon la LEHE et la LPSan

Contenu

1 Objectif, objet et déroulement de l'accréditation selon la LEHE et la LPSan 1
1.1 Objectif et objet 1
1.2 Évaluation externe et décision d'accréditation 2
1.3 Déroulement et durée de la procédure 2
1.4 Coûts 5
1.5 Obligations de la haute école 5
2 Admission à la procédure 5
2.1 Dépôt de la demande et conditions d'admission 5
2.2 Entrée en matière 5
3 Étapes de la procédure 5
3.1 Auto-évaluation 5
3.2 Évaluation externe 7
3.3 Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la filière d'études 10
3.4 Décision 10
3.5 Publication 11
3.6 Contrôle de la réalisation des conditions 11

1 Objectif, objet et déroulement de l'accréditation selon la LEHE et la LPSan

1.1 Objectif et objet

Pour des raisons de protection de la santé, la loi fédérale sur les professions de la santé[1] (LPSan) régit les formations aux professions de la santé dispensées dans les hautes écoles. Elle précise notamment les compétences que doivent acquérir les personnes ayant terminé leurs études dans ces filières (art. 3 à 5 LPSan) et exige l'accréditation obligatoire de ces filières selon la LPSan (art. 6).

La LPSan (art. 8) dispose que la procédure, la durée et les émoluments de l'accréditation sont régis par les prescriptions de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles[2] (LEHE).

Les filières suivantes font notamment l'objet de cette accréditation de programmes :

- cycle bachelor en soins infirmiers ;
- cycle bachelor en physiothérapie ;
- cycle bachelor en ergothérapie ;
- cycle bachelor de sage-femme ;
- cycle bachelor en nutrition et diététique ;
- cycle bachelor en optométrie ;
- cycle master en ostéopathie.

Les conditions d'accréditation d'une filière selon la LPSan sont les suivantes :

(1) la haute école qui offre la filière d'études concernée possède une accréditation d'institution au sens de l'article 30 LEHE (art. 7 let. a LPSan) ;
(2) le contenu et la structure de la filière d'études remplissent les conditions visées à l'article 31 LEHE (art. 7 let. b LPSan) ;
(3) la filière d'études transmet aux étudiant-e-s[3] les compétences requises par la LPSan et prévoit un contrôle de l'acquisition de ces compétences (art. 7 let. c LPSan).

Sur la base de l'ordonnance relative aux compétences professionnelles, l'OFSP a édicté dans le cadre d'une ordonnance[4] des normes d'accréditation propres à chacune de ces filières d'études.

Le respect de ces normes d'accréditation doit être contrôlé dans le cadre de la procédure, de même que le respect des standards de qualité génériques pour les programmes d'études[5] conformément à la LEHE (cf. art. 7 et art. 23 Ordonnance d'accréditation LEHE[6]).

[1] RS 811.21 Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé

[2] RS 414.20 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

[3] L'AAQ emploie un mode d'écriture égalitaire ou inclusif du point de vue des genres avec des tirets (étudiant-e-s, expert-e-s).

[4] RS 811.212.1 Ordonnance du DFI du 13 décembre 2019 concernant l'accréditation des filières d'études relevant de la LPSan

[5] La LEHE utilise le terme « programme d'études », la LPSan le terme « filière d'études ». L'accréditation étant dans ce cas exigée par la loi fédérale sur les professions de la santé, le reste du présent document fait mention du terme « filière d'études ».

[6] RS 414.205.3 Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles

Dans ce contexte, l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses[7] (ordonnance sur la coordination de l'enseignement) est également pertinente et valable.

Les bases légales pour l'accréditation de filières d'études selon la LEHE et la LPSan sont donc :

- la LPSan ;
- l'ordonnance du DFI concernant l'accréditation des filières d'études relevant de la LPSan ;
- la LEHE ;
- l'ordonnance d'accréditation LEHE ;
- l'ordonnance sur la coordination de l'enseignement.

Les hautes écoles qui offrent les filières d'études concernées peuvent demander l'accréditation de leurs filières d'études selon la LEHE et la LPSan auprès d'une agence reconnue par le Conseil suisse d'accréditation[8] (ci-après : Conseil d'accréditation).

1.2 Évaluation externe et décision d'accréditation

Un groupe d'expert-e-s externes vérifie si la filière d'études répond aux standards de qualité interdisciplinaires pour l'accréditation de programmes selon la LEHE, ainsi qu'aux normes d'accréditation relatives à la discipline selon la LPSan.

La décision d'accréditation est arrêtée par le Conseil d'accréditation. La décision s'appuie sur la proposition d'accréditation de l'agence, sur le rapport des expert-e-s et sur la prise de position de la direction de la filière d'études.

L'agence et le Conseil d'accréditation garantissent aux hautes écoles un traitement équitable pendant toute la procédure d'accréditation.

1.3 Déroulement et durée de la procédure

En conformité avec la pratique internationale, la procédure d'accréditation comporte les étapes suivantes :

- dépôt de la demande auprès d'une agence d'accréditation reconnue ;
- examen de la demande par l'agence et information du Conseil d'accréditation ;
- planification et ouverture de la procédure comprenant la conclusion/signature du contrat entre l'agence et la haute école (ou la direction compétente de la filière d'études, le département concerné) ;
- auto-évaluation de la filière d'études ;
- évaluation externe par des expert-e-s indépendant-e-s comprenant une visite sur place et un rapport du groupe d'expert-e-s ;
- proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la filière d'études ;
- décision d'accréditation du Conseil d'accréditation ;

[7] RS 414.205.1 Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

[8] https://akkreditierungsrat.ch/fr/accreditations/#agences

- publication du rapport de l'évaluation externe ;
- le cas échéant, contrôle de la réalisation des conditions.

De l'ouverture de la procédure à la décision du Conseil d'accréditation, la procédure d'accréditation de filières d'études selon la LEHE et la LPSan dure au moins 15 mois. Pour chaque procédure, la haute école et l'agence conviennent d'un calendrier.

La haute école peut retirer sa demande d'accréditation à tout moment. La haute école devra alors s'acquitter des coûts engagés jusqu'au retrait.

Représentation schématique du déroulement de la procédure

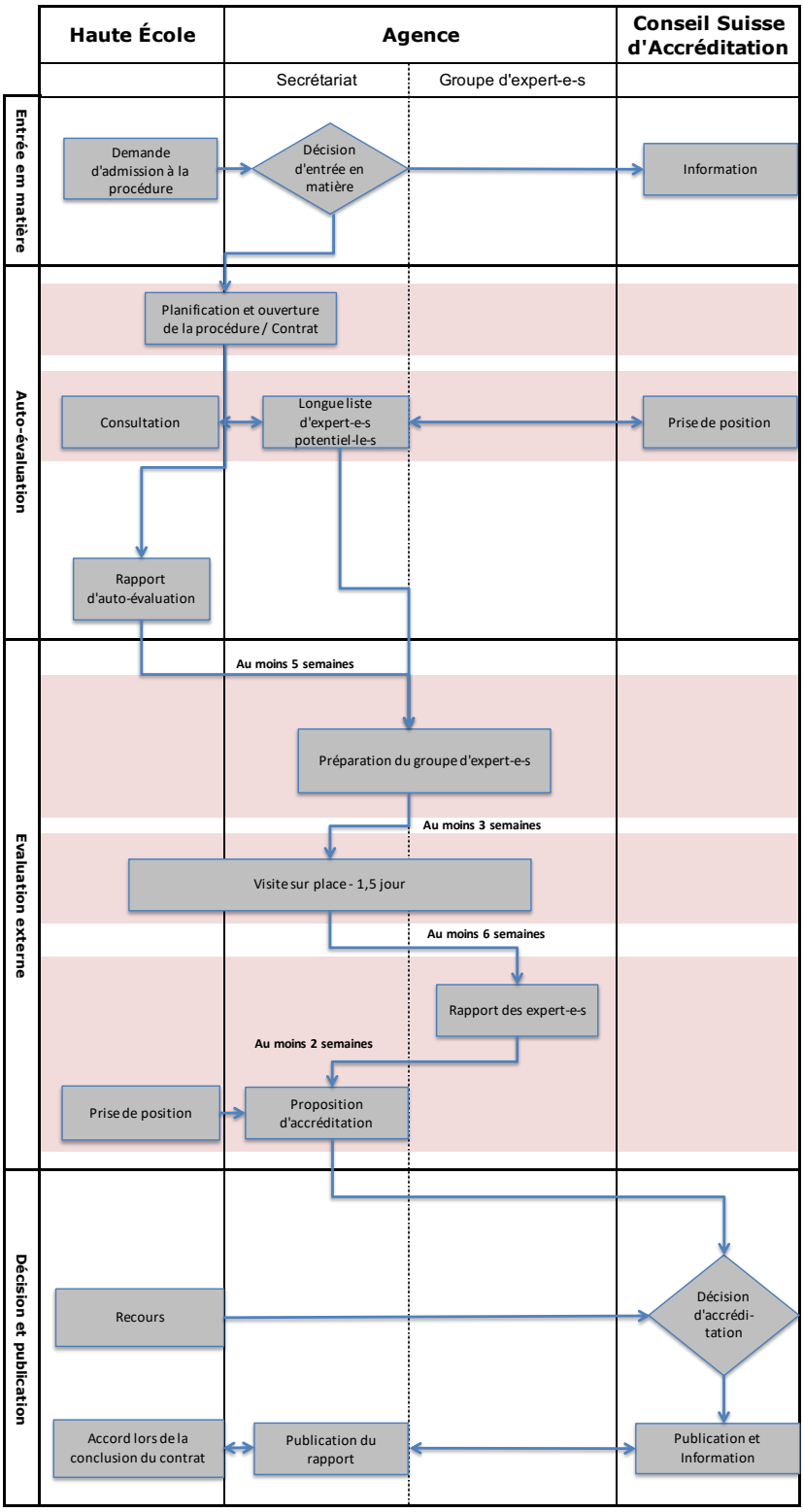

1.4 Coûts

Les coûts engendrés par la procédure d'accréditation sont précisés dans l'ordonnance sur les émoluments du Conseil d'accréditation approuvée par le Conseil suisse des hautes écoles.[9]

Les coûts de l'auto-évaluation sont à la charge de la haute école.

Les contrats que l'agence conclut avec la haute école d'une part, et avec les expert-e-s d'autre part, stipulent les modalités de la procédure.

Le forfait ne couvre pas le contrôle des éventuelles conditions.

1.5 Obligations de la haute école

La direction de la filière d'études s'engage à respecter les standards sur la base de desquels la filière d'études a été accréditée selon la LEHE et la LPSan, et ce pendant toute la durée de l'accréditation, sur tous les sites concernés et pour l'ensemble de ses activités.

Les modifications fondamentales dans la filière (désignation du titre, objectifs d'apprentissage, etc.) doivent être communiquées au Conseil d'accréditation.

2 Admission à la procédure

2.1 Dépôt de la demande et conditions d'admission

Pour l'accréditation de filières d'études selon la LEHE et la LPSan, la haute école dépose une demande auprès d'une agence d'accréditation reconnue par le Conseil d'accréditation.

Une filière d'études (ou une filière d'études conjointe) est admise à la procédure d'accréditation de programmes selon l'article 5 de l'ordonnance d'accréditation LEHE si :

- la haute école responsable de la filière d'études est au bénéfice d'une accréditation institutionnelle aux termes de la LEHE ;
- la haute école déposant la demande décerne le titre de la filière d'études conjointe ;
- la haute école déposant la demande est responsable de la qualité de la filière d'études conjointe.

2.2 Entrée en matière

L'agence vérifie les conditions d'admission prévues à l'article 5 de l'ordonnance d'accréditation LEHE.

Si les conditions d'admission à la procédure sont remplies, l'agence décide d'entrer en matière et en informe le Conseil d'accréditation et la haute école.

3 Étapes de la procédure

3.1 Auto-évaluation

Après la décision d'entrée en matière, l'agence ouvre officiellement la procédure d'accréditation avec la haute école ou les personnes responsables de la filière d'études.

[9] RS 414.205.6 Ordonnance du Conseil suisse d'accréditation du 23 mars 2018 sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers

Lors de la séance d'ouverture, les points suivants sont traités et consignés dans un procès-verbal :

- la planification de la procédure d'accréditation (étapes de la procédure et calendrier) ;
- la détermination de la langue de procédure (allemand, français, italien) ;
- le profil du groupe d'expert-e-s[10] ;
- le projet de déroulement de la visite sur place.

Les représentant-e-s de la filière d'études réalisent ensuite une auto-évaluation et récapitulent les résultats par écrit. Ce processus devrait être largement étayé – notamment par l'implication des étudiant-e-s, du corps intermédiaire, du corps enseignant, du personnel administratif et du personnel technique – et inclure également des réflexions sur le développement de la filière d'études.

Le rapport d'auto-évaluation inclut des informations qui ont été pertinentes pour la filière d'études lors de l'accréditation institutionnelle. Le rapport est réflexif et autocritique, et contient des informations, des descriptions et des analyses propices à l'évaluation du degré de conformité aux standards de qualité. Il comprend notamment les éléments suivants :

- un bref portrait de la haute école et de la filière d'études (caractéristiques particulières, organisation, chiffres clés) ;
- une description du processus d'auto-évaluation et de son déroulement ;
- le cas échéant, des rapports ou des résultats issus de procédures d'assurance qualité précédentes ;
- une présentation du système d'assurance de la qualité de la filière d'études ;
- une auto-évaluation de tous les standards selon la LEHE et la LPSan quant à leur réalisation ;
- pour chaque standard ou domaine, une présentation des forces, faiblesses et possibilités de développement ;
- un plan d'action pour le développement de la filière d'études.

Le rapport d'auto-évaluation sert de base aux expert-e-s pour les entretiens lors de la visite sur place et pour évaluer dans quelle mesure la filière d'études répond aux standards. En outre, le rapport d'auto-évaluation est présenté au Conseil d'accréditation comme partie de la documentation pour la prise de décision.

Le rapport d'auto-évaluation devrait compter environ 50 pages (sans annexes) et doit être soumise directement à l'agence. L'agence met à disposition un modèle qui donne la structure du rapport d'auto-évaluation, mais pas sa présentation.

La phase d'auto-évaluation dure environ cinq mois.

Pendant cette période, l'agence se tient à disposition pour toute question formelle relative au rapport d'auto-évaluation. Si nécessaire, une réunion avec la haute école est organisée.

[10] Il s'agit ici d'une étape de procédure de l'AAQ ; les autres agences reconnues disposent de leurs propres processus de sélection des expert-e-s.

En outre, l'agence convient d'une réunion avec les représentant-e-s de la filière d'études pour préparer l'évaluation externe.

3.2 Évaluation externe

L'évaluation externe comprend les éléments suivants :

- la sélection des expert-e-s ;
- la préparation du groupe d'expert-e-s à la visite sur place ;
- la visite sur place ;
- le rapport du groupe d'expert-e-s sur l'évaluation externe.

3.2.1 Sélection des expert-e-s

Le groupe d'expert-e-s mandaté par l'agence se compose de quatre personnes et dispose dans son ensemble d'une expérience nationale et internationale, ainsi que de connaissances nécessaires à l'exécution de ses missions, en particulier :

- expérience des procédures d'accréditation dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- qualifications appropriées et expérience scientifique et/ou professionnelle dans le domaine à accréditer ;
- expérience dans la gestion de filières d'études, dans leur assurance qualité interne et leur développement ;
- connaissances suffisantes du paysage suisse des hautes écoles et du système de santé suisse, notamment dans le domaine de la filière d'études concernée ;
- connaissance active de la langue de la procédure.

La composition du groupe d'expert-e-s est équilibrée, à vocation internationale, et prend en compte le genre, l'origine et l'âge des expert-e-s, ainsi que les spécificités de la haute école, et le cas échéant, les formes d'enseignement particulières de la filière d'études. Un-e membre du groupe d'expert-e-s doit être issu-e du corps estudiantin. Les expert-e-s doivent être indépendant-e-s et en mesure d'évaluer la filière d'études de manière impartiale.

Lors de la séance d'ouverture de la procédure, le profil du groupe d'expert-e-s est discuté avec la haute école. La haute école reçoit ensuite une longue liste d'expert-e-s potentiel-le-s.[11] Les personnes présentant un possible conflit d'intérêts ou un potentiel manque d'indépendance au regard de la haute école sont retirées de la liste.

L'agence soumet la longue liste au Conseil d'accréditation pour sa prise de position. Elle constitue ensuite le groupe d'expert-e-s et désigne un-e président-e.

Le groupe d'expert-e-s exécute les missions suivantes :

- il prépare la visite ;
- il mène les entretiens pendant la visite sur place ;

[11] Il s'agit ici d'une étape de procédure de l'AAQ ; les autres agences reconnues disposent de leurs propres processus de sélection des expert-e-s.

- il est responsable du rapport des expert-e-s; pour ce faire, l'agence apporte un soutien rédactionnel au groupe d'expert-e-s.

L'agence accompagne et soutient le groupe d'expert-e-s tout au long de la procédure. Elle assure la communication entre le groupe d'expert-e-s et la haute école, car ceux-ci ne communiquent pas directement pendant la procédure, à l'exception des entretiens menés dans le cadre de la visite sur place.

3.2.2 Préparation du groupe d'expert-e-s à la visite sur place

L'agence prépare le groupe d'expert-e-s à la visite sur place dans le but d'orienter les membres sur leur rôle, leur champ d'action et notamment sur les points suivants :

- les spécificités de la filière d'études ;
- les spécificités du paysage suisse des hautes écoles dans le contexte de la filière d'études déposant la demande, ainsi que les spécificités du système et des professions de santé en Suisse.

La préparation permet également d'aborder les points suivants :

- l'étendue et les détails de leur mission, notamment les standards de qualité ;
- les thèmes et les questions qui devront être abordés lors de la visite sur place ;
- les documents complémentaires éventuellement nécessaires ;
- le déroulement de la visite sur place.

La forme de cette préparation est définie en tenant compte des exigences spécifiques de chaque procédure. Par la suite, l'agence communique aux responsables de la filière d'études l'éventuel besoin de documents complémentaires, ainsi que les possibles adaptations du déroulement de la visite sur place. L'agence finalise alors le programme de la visite sur place en collaboration avec la haute école, en tenant compte des spécificités de la filière d'études.

3.2.3 Visite sur place

La visite sur place permet au groupe d'expert-e-s d'évaluer si la filière d'études remplit les standards et d'identifier les développements possibles. Elle commence par une réunion des expert-e-s avec l'agence.

Le groupe d'expert-e-s rencontre des représentant-e-s de tous les groupes intéressés de la filière d'études, notamment les responsables de la filière d'études, les enseignant-e-s, les responsables de l'assurance qualité, les représentant-e-s des étudiant-e-s, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique, ainsi que les représentant-e-s des diplômé-e-s et de la pratique professionnelle. La haute école et l'agence conviennent du programme de la visite sur place, c'est-à-dire aussi bien de sa structure que de la liste des personnes devant être rencontrées. Le déroulement prévoit aussi des séances de travail du groupe d'expert-e-s.

La visite sur place se termine par le « débriefing », un compte rendu oral dans le cadre duquel le groupe d'expert-e-s présente ses premières impressions à la haute école et donne un aperçu des points forts et des défis à relever. Dans le cadre de ce compte rendu oral, aucune discussion avec la haute école n'est prévue.

La visite sur place dure en général un jour et demi ; mais sa durée peut être adaptée aux besoins spécifiques de la filière d'études et aux particularités de la haute école. Le forfait dont doit s'acquitter la haute école est ajusté en conséquence.

Le code de conduite de l'agence s'applique à la procédure dans son ensemble et à la visite sur place en particulier.[12]

3.2.4 Rapport des expert-e-s

Après la visite sur place, le groupe d'expert-e-s élabore un rapport sous la responsabilité de son président ou de sa présidente avec le soutien rédactionnel de l'agence, qui comprend les éléments suivants :

- une description, une analyse et des conclusions par rapport au respect des standards ;
- une analyse récapitulative des forces et des faiblesses de la filière d'études ;
- des recommandations et d'éventuelles conditions pour le développement futur de la filière d'études ;
- une proposition d'accréditation à l'attention de l'agence.

Chaque standard est évalué selon une échelle à quatre niveaux : entièrement atteint, largement atteint, partiellement atteint, pas atteint.

- Un standard est considéré comme entièrement atteint lorsqu'il est mis en œuvre de manière complète et cohérente, assurant ainsi la qualité de la filière d'études.
- Un standard est considéré comme largement atteint lorsque sa mise en œuvre ne présente pas des défauts majeurs.
- Un standard est considéré comme partiellement atteint lorsque sa mise en œuvre présente des défauts importants ou des faiblesses considérables, ou lorsqu'il n'est que conçu pour certains domaines partiels de la filière d'études.
- Un standard est considéré comme non atteint lorsqu'il n'est pas pris en compte dans la filière d'études et/ou lorsque sa mise en œuvre ne permet pas de garantir la qualité de la filière d'études.

Dans l'optique du développement de la qualité, le groupe d'expert-e-s peut formuler des recommandations en nombre raisonnable. Lorsqu'un standard n'est que partiellement atteint ou n'est pas atteint, le groupe d'expert-e-s doit proposer une ou plusieurs conditions. Une condition vise la correction d'un défaut majeur ; elle définit une exigence que la filière d'études doit remplir pour que l'accréditation puisse être confirmée après le contrôle de la réalisation des conditions.

Une condition doit toujours se référer à un standard. La filière d'études doit pouvoir remplir la condition dans un délai imparti.

Si le groupe d'expert-e-s estime que les éventuels défauts de la filière d'études relatifs aux standards ne peuvent pas être corrigés dans un délai raisonnable ou que les défauts sont trop importants et/ou trop nombreux, il peut recommander le refus de l'accréditation.

La proposition d'accréditation du groupe d'expert-e-s s'appuie sur une évaluation générale du respect des standards, en visant un consensus au sein du groupe.

[12] voir annexe 4

La procédure d'accréditation est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données ; les membres du groupe d'expert-e-s doivent donc traiter toutes les données de façon confidentielle.[13]

L'évaluation externe dure au moins quatre mois.

3.3 Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la filière d'études

Après une vérification formelle du rapport des expert-e-s, l'agence prépare la proposition d'accréditation qui comprend les éléments suivants :

- un aperçu complet de la procédure (composition du groupe d'expert-e-s, calendrier, évaluation du rapport d'auto-évaluation, visite sur place et sa préparation) ;
- une proposition d'accréditation à l'attention du Conseil d'accréditation.

La proposition d'accréditation de l'agence s'appuie sur le rapport d'auto-évaluation de la filière d'études et sur le rapport des expert-e-s.

L'agence soumet à la direction de la filière d'études sa proposition d'accréditation et le rapport des expert-e-s pour une prise de position. Par cette prise de position écrite, la direction de la filière d'études exerce son droit d'être entendue avant la décision du Conseil d'accréditation. Le cas échéant, la direction de la filière d'études se prononce sur sa capacité de remplir les conditions dans le délai imparti.

L'agence et le groupe d'expert-e-s examinent la prise de position de la direction de la filière d'études et adaptent, le cas échéant, leur proposition d'accréditation et la proposition d'accréditation.

La prise de position fait partie intégrante de la documentation générale de la procédure et est transmise au Conseil d'accréditation au même titre que le rapport d'auto-évaluation, le rapport des expert-e-s et la proposition d'accréditation de l'agence.

3.4 Décision

Le Conseil d'accréditation appuie sa décision sur la proposition d'accréditation de l'agence, le rapport d'auto-évaluation de la filière d'études, le rapport des expert-e-s et la prise de position de la direction de la filière d'études.

Le conseil peut prononcer :

- l'accréditation sans conditions ;
- l'accréditation avec condition(s) ;
- le refus de l'accréditation.

L'accréditation est valable pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Le Conseil d'accréditation détermine, dans le cadre de la décision d'accréditation, le délai et les modalités de contrôle de la réalisation des conditions éventuelles.

Le Conseil d'accréditation informe la haute école et l'agence de sa décision.

Conformément à l'article 65 LEHE, les décisions d'accréditation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Par ailleurs, les hautes écoles ont également la

[13] RS 235.1 Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)

possibilité d'adresser un recours à l'autorité de surveillance (p.ex. en cas de recours concernant la conduite de la procédure par l'AAQ).

3.5 Publication

Le Conseil d'accréditation informe la haute école de sa décision et ajoute la filière d'études à la liste des programmes accrédités selon la LEHE.

L'agence publie la documentation complète de la procédure, sans la décision du Conseil suisse d'accréditation. La publication est réglementée avec la haute école lors de la conclusion du contrat.

3.6 Contrôle de la réalisation des conditions

La haute école transmet au Conseil d'accréditation dans le délai imparti un dossier dans lequel elle indique comment elle a rempli les conditions.

Le Conseil d'accréditation mandate l'agence pour vérifier la réalisation des conditions. L'agence réalise ce contrôle – généralement en impliquant des expert-e-s – selon les modalités déterminées dans la décision (sur dossier ou lors d'une visite écourtée). Elle rédige un rapport à l'attention du Conseil d'accréditation.

Le Conseil d'accréditation statue alors sur la réalisation des conditions. Si les conditions sont remplies, l'accréditation demeure valable pendant le temps restant de la période de l'accréditation de sept ans. Si les conditions ne sont pas remplies ou ne sont pas remplies dans le délai imparti, le Conseil d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires selon l'article 64 LEHE, c'est-à-dire qu'il détermine un nouveau délai, édicte de nouvelles conditions ou retire l'accréditation.

Les coûts de la procédure du contrôle de la réalisation des conditions sont facturés à la haute école.

Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE)[1]

du 28 mai 2015 (Etat le 1er août 2022)

Le Conseil des hautes écoles,

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)[2],
vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles[3],

arrête:[4]

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance[5] précise les conditions de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE et de l'accréditation de programmes selon l'art. 31 LEHE. Elle définit:

a. les conditions de l'admission à la procédure d'accréditation;

b. les conditions pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes et les effets de l'accréditation institutionnelle;

c.[6] la procédure de l'accréditation initiale et du premier renouvellement de l'accréditation;

d. les standards de qualité devant être appliqués dans les procédures.

Art. 2 Programmes d'études

Sont considérés comme programmes d'études aux termes de cette ordonnance:

a. les programmes d'études de bachelor comprenant 180 crédits ECTS[7];

RO **2015** 1877

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO **2017** 7375).
2 RS **414.20**
3 RS **414.205**
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO **2017** 7375).
5 Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO **2017** 7375). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 19 mai 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022 (RO **2022** 342).
7 ECTS = European Credit Transfer System

b. les programmes d'études de master comprenant 90 à 120 crédits ECTS;

c. les programmes d'études de formation continue comprenant au moins 60 crédits ECTS;

d. les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans une loi spéciale.

Art. 3 Agences d'accréditation

1 Sont considérées comme agences d'accréditation aux termes de cette ordonnance l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité, tout comme d'autres agences suisses et étrangères reconnues par le Conseil suisse d'accréditation (conseil d'accréditation).

2 Les agences d'accréditation conduisent les procédures d'accréditation en vertu de l'art. 32 LEHE.

3 Les conditions et la procédure de reconnaissance d'autres agences d'accréditation suisses ou étrangères sont définies par le conseil d'accréditation dans une directive spécifique.

Section 2 Conditions d'admission à la procédure d'accréditation

Art. 4 Accréditation institutionnelle

1 Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle atteste de manière crédible au moyen de documents appropriés qu'elle remplit les conditions suivantes:[8]

a. elle respecte le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche;

b. elle correspond à un des types de haute école suivants:
   1. haute école universitaire,
   2. haute école spécialisée ou haute école pédagogique;

c. elle règle, le cas échéant, l'admission au premier cycle d'études selon les art. 23 à 25 et 73 LEHE, et, dans le cas d'une haute école spécialisée, elle respecte en outre les dispositions sur la nature des études visées à l'art. 26 LEHE;

d. elle dispose d'un système d'assurance de la qualité (art. 30, al. 1, let. a, LEHE);

e. elle est compatible avec l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur;

f. elle dispose en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son type et à son profil;

8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 26 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5929).

g.[9] ...

h. elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités (art. 30, al. 1, let. c, LEHE) et a pris des mesures pour permettre aux étudiants de terminer un programme d'études entamé;

i. elle est une personne morale en Suisse.

2 Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise dans la procédure d'accréditation institutionnelle sans vérification des conditions visées à l'al. 1 si elle remplit une des conditions suivantes:

a. elle est déjà au bénéfice d'une accréditation institutionnelle selon la LEHE;

b. elle a été créée par le droit fédéral avant l'entrée en vigueur de la LEHE;

c. elle était reconnue comme ayant droit aux subventions en vertu de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)[10] ou de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)[11] (art. 75, al. 2, LEHE);

d. elle était déjà, avant l'entrée en vigueur de la LEHE, une haute école pédagogique de droit public selon le droit cantonal.

Art. 5 Accréditation de programmes

1 Un programme d'études est admis à l'accréditation de programmes si les conditions suivantes sont remplies:

a. la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles responsable du programme d'études est au bénéfice d'une accréditation institutionnelle aux termes de la LEHE;

b. une cohorte de ses étudiants a terminé le programme d'études.

2 Les programmes d'études conjoints sont régis par les mêmes règles et standards que les autres programmes d'études. Ils sont admis à l'accréditation de programmes si les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles déposant la demande:

a. décernent le titre, et

b. sont responsables de la qualité du programme d'études.

3 Les programmes d'études dont l'accréditation constitue une condition pour la reconnaissance d'une profession en vertu d'une loi spéciale sont admis à la procédure d'accréditation de programmes sans vérification des conditions visées à l'al. 1, let. b.[12]

9 Abrogée par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 26 nov. 2020, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5929).

10 [RO **2000** 948, **2003** 187 annexe ch. II 3, **2004** 2013, **2007** 5779 ch. II 5, **2008** 307 3437 ch. II 18, **2011** 5871, **2012** 3655 I 10. RO **2014** 4103 annexe ch. I 1]

11 [RO **1996** 2588, **2002** 953, **2005** 4635, **2006** 2197 annexe ch. 37, **2012** 3655 ch. I 11. RO **2014** 4103 annexe ch. I 2]

12 Introduit par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 26 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5929).

Section 3
Conditions de l'accréditation institutionnelle et de l'accréditation de programmes

Art. 6 Accréditation institutionnelle

Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée lorsqu'elle remplit les standards de qualité fixés à l'art 22.

Art. 7 Accréditation de programmes

Les programmes d'études de hautes écoles ou d'autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE sont accrédités lorsqu'ils remplissent:

a. les standards de qualité fixés à l'art. 23, et

b. le cas échéant, d'autres standards fixés dans des lois spéciales.

Section 4 Effets de l'accréditation institutionnelle

Art. 8

1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée conformément à sa demande comme université, institut universitaire, haute école spécialisée, institut de haute école spécialisée ou haute école pédagogique.

2 Elle reçoit le droit à l'appellation selon l'art. 29 LEHE.

3 Dans le cas d'une haute école pédagogique intégrée dans une haute école spécialisée, la haute école spécialisée reçoit le droit à l'appellation pour la haute école pédagogique dans le cadre de l'accréditation institutionnelle de la haute école spécialisée.

Section 5
Procédure de l'accréditation initiale et du premier renouvellement de l'accréditation [13]

Art. 8*a* [14]

Les dispositions de la présente section règlent la procédure de l'accréditation initiale et du premier renouvellement de l'accréditation.

13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 19 mai 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022 (RO **2022** 342).

14 Introduit par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 23 nov. 2017 (RO **2017** 7375). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 19 mai 2022, en vigueur depuis le 1er août 2022 (RO **2022** 342).

Art. 9 Dispositions générales

1 La procédure d'accréditation porte sur le système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

2 Les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles intègrent, en tenant compte de leurs particularités organisationnelles, dans la procédure d'accréditation tous les groupes représentatifs, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique.

3 Les résultats d'examens externes de la qualité peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne datent pas de plus de trois ans.

4 Un programme d'études de bachelor peut être accrédité dans la même procédure avec le programme d'études de master consécutif correspondant.

5 Les procédures d'accréditation selon la LEHE peuvent être conduites en même temps que des procédures d'autres agences ou organisations d'accréditation pour autant que tous les standards de qualité de la présente ordonnance soient pris en considération.

6 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles choisit l'agence d'accréditation qui conduira la procédure d'accréditation institutionnelle ou d'accréditation de programme parmi les agences d'accréditation reconnues par le conseil d'accréditation.

7 Elle choisit une langue officielle de la Confédération comme langue de la procédure. Elle peut produire les documents nécessaires à la procédure dans cette langue officielle ou en anglais.[15]

Art. 10 Dépôt de la demande et décision concernant l'entrée en matière

1 Pour l'accréditation institutionnelle, la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles dépose auprès du conseil d'accréditation une demande motivée. Si les conditions prévues à l'art. 4 sont remplies, le conseil d'accréditation décide de l'entrée en matière et transmet les documents à l'agence d'accréditation pour examen. Si les conditions ne sont pas remplies, le conseil d'accréditation décide la non-entrée en matière.

2 Pour l'accréditation de programmes, la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles dépose auprès de l'agence d'accréditation une demande motivée. Si les conditions prévues à l'art. 5 sont remplies, l'agence d'accréditation entre en matière sur la demande. Si les conditions ne sont pas remplies, elle décide la non-entrée en matière. Elle informe le conseil d'accréditation dans les deux cas.

3 Pour l'accréditation et le renouvellement de l'accréditation, la demande doit être déposée à temps afin que la décision puisse intervenir avant l'expiration de l'accréditation ou de la période transitoire (art. 75 LEHE).

15 Introduit par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 26 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5929).

Art. 11 Auto-évaluation

1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles procède à une auto-évaluation dont elle récapitule les résultats dans un rapport écrit (rapport d'auto-évaluation).

2 Elle remet le rapport d'auto-évaluation à l'agence d'accréditation.

Art. 12 Évaluation externe

1 Un groupe d'experts vérifie, en se fondant sur le rapport d'auto-évaluation et sur une visite sur place, que la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles ou le programme d'études remplit les standards de qualité.

2 À l'occasion de la visite sur place, il mène des entretiens avec tous les groupes représentatifs qui sont concernés par la procédure.

3 Il établit un rapport qui contient:

a. une évaluation du système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles sur la base des standards de qualité;

b. au besoin des propositions de recommandations et de conditions pour le développement du système d'assurance de la qualité;

c. une proposition d'accréditation à l'intention de l'agence d'accréditation.

Art. 13 Composition du groupe d'experts

1 L'agence d'accréditation compose pour l'évaluation externe un groupe d'experts.

2 Elle le compose de manière à ce que celui-ci dispose de l'expérience nationale et internationale et des connaissances nécessaires à l'évaluation de la demande d'accréditation. Le type, le profil, la taille et d'autres spécificités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles doivent être pris en compte.

3 La composition du groupe d'experts tient compte du sexe, de l'âge et de la provenance. Les experts doivent être indépendants et pouvoir juger de manière impartiale.

4 Pour la composition du groupe d'experts, les règles suivantes s'appliquent au surplus:

a. pour une accréditation institutionnelle, le groupe d'experts se compose d'au moins cinq personnes. Le groupe dispose globalement d'une expérience actuelle et internationale dans la direction ou dans le pilotage d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles, dans l'assurance de la qualité interne d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles et dans l'enseignement et la recherche ainsi que, selon la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles, d'une expérience dans la pratique professionnelle ou d'une perspective extra-académique;

b. si la haute école à accréditer dispose d'une haute école pédagogique intégrée, les compétences correspondantes doivent être représentées au sein du groupe d'experts;

c. pour l'accréditation de programmes, le groupe d'experts se compose d'au moins quatre personnes, qui représentent de manière adéquate le domaine d'études et la pratique professionnelle.[16] Pour les professions réglementées, les exigences supplémentaires des lois spéciales doivent être prises en compte;

d. pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes d'études des filières de base (bachelor et master), un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants.

5 L'agence d'accréditation entend la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles au sujet de la composition et du profil du groupe d'experts avant de le constituer.

6 Les règles prévues à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[17] concernant les motifs de récusation s'appliquent aux membres du groupe d'experts.

Art. 14 Proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation et prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles

1 L'agence d'accréditation formule sur la base des documents relatifs à la procédure, en particulier le rapport d'auto-évaluation et le rapport des experts, une proposition d'accréditation à l'intention du conseil d'accréditation.

2 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend position sur le rapport des experts et sur la proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation.

3 L'agence d'accréditation soumet pour décision au conseil d'accréditation sa proposition d'accréditation avec le rapport d'auto-évaluation, le rapport des experts et la prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

4 Le conseil d'accréditation examine si la proposition se prête comme base de décision; le cas échéant, elle renvoie la proposition à l'agence d'accréditation.

Art. 15 Décision d'accréditation

1 Le conseil d'accréditation décide de l'accréditation institutionnelle ou de l'accréditation de programmes sur la base de la proposition de l'agence d'accréditation, du rapport d'auto-évaluation, du rapport des experts et de la prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 26 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5929).
17 RS **172.021**

2 Le conseil d'accréditation peut:

a. prononcer l'accréditation sans conditions;

b. prononcer l'accréditation avec conditions;

c. refuser l'accréditation.

3 Il détermine, dans le cadre de la décision d'accréditation, le délai et les modalités de contrôle de la réalisation des conditions.

4 Il informe la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles et l'agence d'accréditation de sa décision.

5 …[18]

Art. 15*a*[19] Contrôle de la réalisation des conditions

1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles remet au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans le délai fixé par la décision d'accréditation. Le Conseil d'accréditation transmet le rapport sur la réalisation des conditions à l'agence d'accréditation.

2 L'agence d'accréditation vérifie si la haute école remplit les conditions en vertu des modalités fixées dans la décision d'accréditation et documente ses conclusions dans un rapport à l'intention du Conseil d'accréditation.

3 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles se prononce sur le rapport de l'agence d'accréditation.

4 L'agence d'accréditation soumet au Conseil d'accréditation son rapport ainsi que la documentation et l'avis de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles pour décision.

5 Le Conseil d'accréditation constate si les conditions sont remplies et statue.

6 Si le Conseil d'accréditation constate que les conditions ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, il prend les mesures en vertu de l'art. 64, al. 1 et 2, LEHE.

Art. 16 Retrait de la demande

1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles peut retirer la demande d'accréditation à tout moment.

2 Si la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles retire sa demande, elle peut déposer une nouvelle demande au bout de 24 mois au plus tôt.

18 Abrogé par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 25 nov. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO **2021** 788).

19 Introduit par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 26 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5929).

Art. 17 Devoir d'information de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles

La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles doit immédiatement communiquer au conseil d'accréditation toute modification entraînant le non-respect des conditions visées à l'art. 6 ou à l'art. 7.

Art. 18[20] Mesures administratives

Si les conditions pour l'accréditation ne sont plus remplies, le Conseil d'accréditation prend des mesures conformément à l'art. 64, al. 1 et 2, LEHE.

Art. 19 Durée de validité de l'accréditation

L'accréditation est valable sept ans à partir de la décision d'accréditation.

Art. 20 Publication

Le conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées qui ont obtenu le droit d'appellation ainsi que des programmes d'études accrédités. La liste répertorie aussi les hautes écoles pédagogiques intégrées.

Section 6 Standards de qualité

Art. 21 Principes

1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles est responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un système d'assurance de la qualité.

2 Le système d'assurance de la qualité soutient la mission et les objectifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles dans le respect de ses spécificités. Les moyens engagés pour le système d'assurance de la qualité sont proportionnés aux buts recherchés.

3 Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation de ses effets et la mise en œuvre de mesures correctrices.

Art. 22 Standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle

1 Les standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle comprennent les standards, regroupés en cinq domaines, qui sont visés à l'annexe 1. Les standards précisent les conditions fixées à l'art. 30 LEHE.

2 L'examen des standards de qualité prend en compte les instructions du conseil des hautes écoles sur les caractéristiques typologiques des hautes écoles.

20 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 26 nov. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5929).

Art. 23 Standards de qualité pour l'accréditation de programmes

Les standards pour l'accréditation de programmes d'études comprennent les standards, regroupés en quatre domaines, qui sont visés à l'annexe 2.

Section 7 Dispositions finales

Art. 24 Disposition transitoire

Les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles qui étaient reconnues comme ayant droit aux subventions en vertu de la LAU[21] ou de la LHES[22] peuvent faire accréditer jusqu'au 31 décembre 2022 les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales[23], et les filières des hautes écoles spécialisées dans le domaine d'études Santé, sans remplir les exigences visées à l'art. 5, al. 1, let. a.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2015.

21 [RO **2000** 948, **2003** 187 annexe ch. II 3, **2004** 2013, **2007** 5779 ch. II 5, **2008** 307 3437 ch. II 18, **2011** 5871, **2012** 3655 I 10. RO **2014** 4103 annexe ch. I 1]

22 [RO **1996** 2588, **2002** 953, **2005** 4635, **2006** 2197 annexe ch. 37, **2012** 3655 ch. I 11. RO **2014** 4103 annexe ch. I 2]

23 RS **811.11**

Annexe 1
(art. 22, al. 1)

Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle

Domaine 1 Stratégie d'assurance de la qualité

1.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles définit sa stratégie en matière d'assurance de la qualité. Cette stratégie contient les éléments essentiels d'un système d'assurance de la qualité interne qui vise à assurer la qualité des activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles et leur développement à long terme ainsi qu'à promouvoir le développement d'une culture de la qualité.

1.2 Le système d'assurance de la qualité est intégré à la stratégie de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles dont il soutient de manière efficace le développement. Il comprend des modalités de contrôle de la réalisation du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles en tenant compte de son type et de ses caractéristiques spécifiques.

1.3 Le développement du système d'assurance de la qualité et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique. Les responsabilités en matière d'assurance de la qualité sont transparentes et assignées clairement.

1.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance de la qualité et procède aux adaptations nécessaires.

Domaine 2 Gouvernance

2.1 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que l'organisation et les processus décisionnels permettent à la haute école ou à l'autre institution du domaine des hautes écoles de réaliser sa mission et d'atteindre ses objectifs stratégiques.

2.2 Le système d'assurance de la qualité contribue à fournir, de manière systématique, une information quantitative et qualitative pertinente et récente sur laquelle la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles s'appuie pour prendre ses décisions courantes et stratégiques.

2.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles ont un droit de participation approprié et disposent des conditions-cadres leur permettant un fonctionnement indépendant.

2.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend en compte un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

2.5 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles promeut dans l'accomplissement de ses tâches, pour le personnel et les étudiants, l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

Domaine 3 Enseignement, recherche et prestations de services

3.1 Les activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles sont conformes à son type, à ses caractéristiques spécifiques et à ses objectifs stratégiques. Elles concernent principalement l'enseignement, la recherche et les prestations de services et s'exercent selon le principe de liberté et d'indépendance dans les limites du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

3.2 Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation périodique des activités d'enseignement et de recherche, des prestations de services et des résultats obtenus dans ces domaines.

3.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des principes et des objectifs liés à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.

3.4 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiants et de délivrance des diplômes en fonction de la mission de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles. Les critères sont fixés, communiqués et appliqués de manière systématique, transparente et constante.

Domaine 4 Ressources

4.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles, avec sa collectivité responsable, présente les garanties suffisantes, en termes de personnel, d'infrastructures et de ressources financières pour réaliser ses objectifs stratégiques et assurer sa pérennité. La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes.

4.2 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques et prévoit à cette fin son évaluation périodique.

4.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles soutient le développe-

ment de carrière de l'ensemble du personnel, en particulier de la relève scientifique.

Domaine 5 Communication interne et externe

5.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles rend publique sa stratégie d'assurance de la qualité et s'assure que les dispositions correspondant aux processus d'assurance de la qualité ainsi que leurs résultats sont connus du personnel, des étudiants et, le cas échéant, des parties prenantes externes.

5.2 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles publie régulièrement une information objective sur les activités, les programmes d'études et les diplômes qu'elle offre.

Annexe 2
(art. 23)

Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation de programmes

Domaine 1 Objectifs de formation

1.1 Le programme d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.

1.2 Le programme d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

Domaine 2 Conception

2.1 Le contenu du programme d'études et les méthodes utilisées permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

2.2 Le contenu du programme d'études intègre les connaissances scientifiques et l'évolution des champs professionnels.

2.3 Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiants sont adaptées aux objectifs d'apprentissage. Les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

Domaine 3 Mise en œuvre

3.1 Le programme d'études est régulièrement dispensé.

3.2 Les ressources disponibles (encadrement et ressources matérielles) permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

3.3 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités du programme d'études et de ses objectifs.

Domaine 4 Assurance de la qualité

4.1 Le pilotage du programme d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.

4.2 Le programme d'études fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

Ordonnance du DFI concernant l'accréditation des filières d'études relevant de la LPSan

du 13 décembre 2019 (Etat le 1er février 2020)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 10 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative aux compétences LPSan (OCPSan)[1],

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les normes destinées à concrétiser les compétences requises par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)[2].

Art. 2 Accréditation des filières d'études

1 Chaque filière d'études qui doit être accréditée fait l'objet d'un contrôle visant à établir si elle remplit les conditions fixées à l'art. 7 LPSan[3].

2 Pour cela, elle doit en particulier garantir qu'elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan ainsi que les compétences professionnelles spécifiques requises par l'OCPSan et qu'elle répond aux normes d'accréditation qui lui sont applicables selon les annexes 1 à 7.

Art. 3 Normes d'accréditation

1 Les normes d'accréditation concrétisent en particulier les compétences professionnelles spécifiques requises par l'OCPSan.

2 Elles sont fixées:

a. pour le cycle bachelor en soins infirmiers, à l'annexe 1;

b. pour le cycle bachelor en physiothérapie, à l'annexe 2;

c. pour le cycle bachelor en ergothérapie, à l'annexe 3;

d. pour le cycle bachelor de sage-femme, à l'annexe 4;

e. pour le cycle bachelor en nutrition et diététique, à l'annexe 5;

f. pour le cycle bachelor en optométrie, à l'annexe 6;

RO **2020** 89

1 RS **811.212**
2 RS **811.21**
3 RS **811.21**

g. pour le cycle master en ostéopathie, à l'annexe 7.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2020.

Annexe 1
(art. 3, al. 2, let. a)

Normes d'accréditation applicables au cycle bachelor en soins infirmiers

Domaine 1: objectifs de formation

La filière d'études vise à transmettre aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan[4] et par l'OCPSan.

Domaine 2: conception

2.1 La filière d'études transmet aux futurs diplômés les connaissances, les aptitudes et les capacités en soins infirmiers nécessaires pour pouvoir conseiller, accompagner et traiter de manière appropriée des personnes de tous âges dans différents contextes (stationnaire, ambulatoire, domicile), notamment dans le champ:

a. de la prévention et de la promotion de la santé;
b. des soins aigus;
c. de la convalescence et de la réadaptation;
d. des soins de longue durée et des soins aux malades chroniques;
e. des soins palliatifs.

2.2 En s'appuyant sur les connaissances de la recherche et de la pratique clinique relatives à la discipline, la filière d'études en soins infirmiers transmet de vastes connaissances, aptitudes et capacités, notamment dans les domaines suivants:

a. anamnèse, diagnostic et évaluation des besoins;
b. définition des objectifs de soins en accord avec les patients et leurs proches;
c. planification et réalisation des interventions de soins;
d. garantie de la continuité des soins lors des transitions entre différentes offres;
e. détection et gestion adéquate des facteurs de risque, des complications et des situations d'urgence, prise de mesures de maintien en vie adaptée aux circonstances;
f. soutien, conseil et orientation des patients et de leurs proches, y compris transmission des connaissances spécifiques afférentes;
g. contrôle de l'efficacité des interventions de soins au moyen de standards de qualité;
h. conduite d'entretiens et travail relationnel avec les patients et leurs proches;

4 RS **811.21**

i. transmission de connaissances et orientation de pairs possédant d'autres qualifications ou de personnes appartenant à d'autres groupes professionnels, y compris supervision et prise en charge de la responsabilité du processus de soins;

j. collaboration interprofessionnelle et défense de la perspective des soins infirmiers;

k. déontologie et devoirs professionnels, ainsi que prescriptions réglementaires des institutions;

l. identification des besoins en matière de recherche en soins infirmiers, participation à la résolution de questions de recherche, y compris mise en pratique des éventuelles nouvelles connaissances scientifiques.

2.3 Modules de formation pratique clinique:

a. La filière d'études en soins infirmiers offre des modules de formation pratique clinique faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé et conformes aux directives de l'Union européenne (UE) applicables en la matière. Ces modules permettent aux étudiants d'être en contact direct avec des patients réels et d'être formés par des professionnels. Ils couvrent différents domaines du champ des soins infirmiers.

b. Les stages ont lieu dans des institutions ou des organisations du secteur de la santé et sont aménagés de telle sorte que les étudiants sont intégrés dans ces institutions ou ces organisations et peuvent assumer des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leurs attributions.

2.4 La collaboration entre les hautes écoles et les institutions ou les organisations dans lesquelles les étudiants effectuent leurs stages est réglementée. Font l'objet d'une réglementation notamment les droits et les obligations des partenaires de formation ainsi que les compétences à acquérir pendant les stages.

Domaine 3: assurance qualité

La filière d'études fait l'objet d'un contrôle périodique visant à vérifier si elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan et par l'OCPSan et si les améliorations nécessaires lui sont apportées.

Annexe 2
(art. 3, al. 2, let. b)

Normes d'accréditation applicables au cycle bachelor en physiothérapie

Domaine 1: objectifs de formation

La filière d'études vise à transmettre aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan[5] et par l'OCPSan.

Domaine 2: conception

2.1 La filière d'études transmet aux futurs diplômés les connaissances, les aptitudes et les capacités en physiothérapie nécessaires pour pouvoir conseiller, accompagner et traiter de manière appropriée des personnes de tous âges dans différents contextes (institution stationnaire ou ambulatoire, cabinet privé), notamment dans le champ:

a. de la prévention et de la promotion de la santé;
b. des soins aigus;
c. de la réadaptation;
d. des soins de longue durée et des soins aux malades chroniques;
e. des soins palliatifs.

2.2 En s'appuyant sur les connaissances de la recherche et de la pratique clinique relatives à la discipline, la filière d'études en physiothérapie transmet de vastes connaissances, aptitudes et capacités, notamment dans les domaines suivants:

a. diagnostic et pronostic: utilisation de méthodes de questionnement et de test, réalisation d'analyses des capacités fonctionnelles, des capacités motrices et de la douleur;
b. définition de l'objectif physiothérapeutique d'un commun accord avec le patient en tenant compte de ses ressources;
c. planification et réalisation des traitements physiothérapeutiques: utilisation de techniques manuelles, de méthodes de facilitation motrice et d'outils d'entraînement thérapeutique, soutien des personnes présentant des déficiences fonctionnelles aiguës ou chroniques dans l'adaptation de leur comportement moteur, en recourant au besoin à des technologies d'assistance motrice;
d. appui du processus physiothérapeutique par le conseil et la communication verbale, non verbale et tactile;
e. contrôle de l'efficacité des interventions physiothérapeutiques au moyen de standards de qualité;

5 RS **811.21**

f. transmission de connaissances et communication des conclusions aux patients;

g. transmission de connaissances à des pairs ou à des personnes appartenant à d'autres groupes professionnels;

h. collaboration interprofessionnelle et défense de la perspective de la physiothérapie;

i. déontologie et devoirs professionnels, ainsi que prescriptions réglementaires des institutions;

j. identification des besoins en matière de recherche en physiothérapie, participation à la résolution de questions de recherche, y compris mise en pratique des éventuelles nouvelles connaissances scientifiques.

2.3 Modules de formation pratique clinique:

a. La filière d'études en physiothérapie offre des modules de formation pratique clinique faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé et représentant au minimum 40 crédits ECTS[6]. Ces modules permettent aux étudiants d'être en contact direct avec des patients réels et d'être formés par des professionnels. Ils couvrent différents domaines du champ de la physiothérapie.

b. Les stages en physiothérapie ont lieu dans des institutions ou des organisations du secteur sanitaire, social ou sportif, ou encore dans des cabinets privés de physiothérapie. Ils sont aménagés de telle sorte que les étudiants sont intégrés dans ces institutions, ces organisations ou ces cabinets et peuvent assumer des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leurs attributions.

2.4 La collaboration entre les hautes écoles et les institutions, les organisations ou les cabinets dans lesquels les étudiants effectuent leurs stages est réglementée. Font l'objet d'une règlementation notamment les droits et les obligations des partenaires de formation ainsi que les compétences à acquérir pendant les stages.

Domaine 3: assurance qualité

La filière d'études fait l'objet d'un contrôle périodique visant à vérifier si elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan et par l'OCPSan et si les améliorations nécessaires lui sont apportées.

6 ECTS désigne le *European Credit Transfer System*.

Annexe 3
(art. 3, al. 2, let. c)

Normes d'accréditation applicables au cycle bachelor en ergothérapie

Domaine 1: objectifs de formation

La filière d'études vise à transmettre aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan[7] et par l'OCPSan.

Domaine 2: conception

2.1 La filière d'études transmet aux futurs diplômés les connaissances, les aptitudes et les capacités en ergothérapie nécessaires pour pouvoir conseiller, accompagner et traiter de manière appropriée des personnes de tous âges dans différents contextes (institution, cabinet privé, cadre de vie des patients), notamment dans le champ:

a. de la prévention et de la promotion de la santé;
b. des soins aigus;
c. de la réadaptation;
d. des soins de longue durée;
e. des soins palliatifs.

2.2 En s'appuyant sur les connaissances de la recherche et de la pratique clinique relatives à la discipline, la filière d'études en ergothérapie transmet de vastes connaissances, aptitudes et capacités, notamment dans les domaines suivants:

a. évaluation des patients et analyse de leurs occupations en contexte social, culturel, spatial, temporel et institutionnel;
b. choix, planification et réalisation d'interventions ergothérapeutiques propres à promouvoir l'autonomie des patients, détermination et utilisation des ressources à disposition, sélection et adaptation de moyens auxiliaires, aménagement de l'environnement;
c. conduite d'entretiens et travail relationnel avec les patients, prise des décisions en accord avec eux;
d. contrôle de l'efficacité des interventions ergothérapeutiques au moyen de standards de qualité;
e. transmission de connaissances en ergothérapie aux patients et à leur entourage et aide à la mise en pratique;
f. transmission de connaissances en ergothérapie à des pairs ou à des personnes appartenant à d'autres groupes professionnels;

7 RS **811.21**

g. collaboration interprofessionnelle et défense de la perspective de l'ergothérapie;

h. déontologie et devoirs professionnels, ainsi que prescriptions réglementaires des institutions;

i. identification des besoins en matière de recherche en ergothérapie, participation à la résolution de questions de recherche, y compris mise en pratique des éventuelles nouvelles connaissances scientifiques.

2.3 Modules de formation pratique clinique:

a. La filière d'études en ergothérapie offre des modules de formation pratique clinique faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé et représentant au minimum 30 crédits ECTS. Ces modules permettent aux étudiants d'être en contact direct avec des patients réels et d'être formés par des professionnels. Ils couvrent différents domaines du champ de l'ergothérapie.

b. Les stages en ergothérapie ont lieu dans des institutions ou des organisations du secteur sanitaire ou social, ou encore dans des cabinets privés d'ergothérapie. Ils sont aménagés de telle sorte que les étudiants sont intégrés dans ces institutions, ces organisations ou ces cabinets et peuvent assumer des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leurs attributions.

2.4 La collaboration entre les hautes écoles et les institutions, les organisations ou les cabinets dans lesquels les étudiants effectuent leurs stages est réglementée. Font l'objet d'une réglementation notamment les droits et les obligations des partenaires de formation ainsi que les compétences à acquérir pendant les stages.

Domaine 3: assurance qualité

La filière d'études fait l'objet d'un contrôle périodique visant à vérifier si elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan et par l'OCPSan et si les améliorations nécessaires lui sont apportées.

Annexe 4
(art. 3, al. 2, let. d)

Normes d'accréditation applicables au cycle bachelor de sage-femme

Domaine 1: objectifs de formation

La filière d'études vise à transmettre aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan[8] et par l'OCPSan.

Domaine 2: conception

2.1 La filière d'études transmet aux futurs diplômés les connaissances, les aptitudes et les capacités nécessaires pour pouvoir exercer la profession de sage-femme dans différents contextes (institution, cabinet privé, à domicile), notamment en couvrant tout le champ du conseil, de l'accompagnement et de la prise en charge de la femme, de l'enfant et de la famille tout au long du processus de grossesse, d'accouchement, de post-partum et d'allaitement jusqu'à la fin de la première année de vie de l'enfant.

2.2 En s'appuyant sur les connaissances de la recherche et de la pratique clinique relatives à la discipline, la filière d'études de sage-femme transmet de vastes connaissances, aptitudes et capacités, notamment dans les domaines suivants:

a. anamnèse, diagnostic et évaluation des besoins: appréciation de l'état de santé de la femme avant la conception, détection des maladies préexistantes et des risques psychosociaux, appréciation de l'état de santé de la femme et de l'enfant durant la période périnatale;

b. prise des décisions ainsi que définition et planification des mesures d'un commun accord avec la femme et sa famille, puis mise en œuvre des mesures convenues;

c. direction et contrôle du déroulement physiologique de la période périnatale, dépistage des écarts de la norme, détection et évaluation des risques ainsi que prise des mesures appropriées;

d. détection des indicateurs de pathologies durant la période périnatale et recours à d'autres professionnels;

e. conduite d'entretiens et travail relationnel avec la femme et sa famille;

f. contrôle de l'efficacité des interventions périnatales réalisées en qualité de sage-femme au moyen de standards de qualité;

g. transmission de connaissances spécifiques au métier de sage-femme aux femmes et à leurs familles et aide à la mise en pratique;

8 RS **811.21**

h. transmission de connaissances spécifiques au métier de sage-femme à des pairs ou à des personnes appartenant à d'autres groupes professionnels;

i. collaboration interprofessionnelle et défense de la perspective de la sage-femme;

j. déontologie et devoirs professionnels, ainsi que prescriptions réglementaires des institutions;

k. identification des besoins en matière de recherche sur les interventions périnatales de la sage-femme, participation à la résolution de questions de recherche, y compris mise en pratique des éventuelles nouvelles connaissances scientifiques.

2.3 Modules de formation pratique clinique:

a. La filière d'études de sage-femme offre des modules de formation pratique clinique faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé et conformes aux directives de l'UE applicables en la matière. Ces modules permettent aux étudiants d'être en contact direct avec des patients réels et d'être formés par des professionnels. Ils couvrent différents domaines du champ de la profession de sage-femme.

b. Les stages de sage-femme ont lieu dans des institutions ou des organisations du secteur de la santé. Ils sont aménagés de telle sorte que les étudiants sont intégrés dans ces institutions ou ces organisations et peuvent assumer des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leurs attributions.

2.4 La collaboration entre les hautes écoles et les institutions ou les organisations dans lesquelles les étudiants effectuent leurs stages est réglementée. Font l'objet d'une règlementation notamment les droits et les obligations des partenaires de formation ainsi que les compétences à acquérir pendant les stages.

Domaine 3: assurance qualité

La filière d'études fait l'objet d'un contrôle périodique visant à vérifier si elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan et par l'OCPSan et si les améliorations nécessaires lui sont apportées.

Annexe 5
(art. 3, al. 2, let. e)

Normes d'accréditation applicables au cycle bachelor en nutrition et diététique

Domaine 1: objectifs de formation

La filière d'études vise à transmettre aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan[9] et par l'OCPSan.

Domaine 2: conception

2.1 La filière d'études transmet aux futurs diplômés les connaissances, les aptitudes et les capacités en nutrition et diététique nécessaires pour pouvoir conseiller, accompagner et traiter de manière appropriée des personnes de tous âges dans différents contextes (institution, cabinet privé, domicile), notamment dans le champ:

a. de la prévention et de la promotion de la santé;
b. des soins aigus;
c. de la réadaptation;
d. des soins de longue durée et des soins aux malades chroniques;
e. des soins palliatifs.

2.2 En s'appuyant sur les connaissances de la recherche et de la pratique clinique relatives à la discipline, la filière d'études en nutrition et diététique transmet de vastes connaissances, aptitudes et capacités, notamment dans les domaines suivants:

a. anamnèse, diagnostic et évaluation des besoins;
b. choix, planification et réalisation des interventions en tenant compte de facteurs physiologiques, physiopathologiques, psychologiques et sociaux;
c. transmission, à des individus ou à des groupes de population, de connaissances sur l'influence des aliments et des habitudes alimentaires sur la santé;
d. fourniture, à des individus, à des groupes de population ou à des institutions, des conseils, des outils et des instructions nécessaires pour adopter une alimentation adaptée à leur situation ainsi qu'un comportement alimentaire approprié;
e. contrôle de l'efficacité des interventions nutritionnelles et diététiques au moyen de standards de qualité;
f. conduite d'entretiens et travail relationnel avec les patients;

9 RS **811.21**

g. transmission de connaissances et orientation pratique de pairs ou de personnes appartenant à d'autres groupes professionnels;

h. collaboration interprofessionnelle et défense de la perspective de la thérapie nutritionnelle;

i. déontologie et devoirs professionnels, ainsi que prescriptions réglementaires des institutions;

j. identification des besoins en matière de recherche en nutrition et diététique, participation à la résolution de questions de recherche, y compris mise en pratique des éventuelles nouvelles connaissances scientifiques.

2.3 Modules de formation pratique clinique:

a. La filière d'études en nutrition et diététique offre des modules de formation pratique clinique faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé et représentant au minimum 25 crédits ECTS. Ces modules permettent aux étudiants d'être en contact direct avec des patients réels et d'être formés par des professionnels. Ils couvrent différents domaines du champ professionnel de la nutrition et de la diététique.

b. Les stages en nutrition et diététique ont lieu dans des institutions ou des organisations du secteur sanitaire ou social, ou encore dans des cabinets privés relevant du champ professionnel de la nutrition et de la diététique. Ils sont aménagés de telle sorte que les étudiants sont intégrés dans ces institutions, ces organisations ou ces cabinets et peuvent assumer des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leurs attributions.

2.4 La collaboration entre les hautes écoles et les institutions, les organisations ou les cabinets dans lesquels les étudiants effectuent leurs stages est réglementée. Font l'objet d'une réglementation notamment les droits et les obligations des partenaires de formation ainsi que les compétences à acquérir pendant les stages.

Domaine 3: assurance qualité

La filière d'études fait l'objet d'un contrôle périodique visant à vérifier si elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan et par l'OCPSan et si les améliorations nécessaires lui sont apportées.

Annexe 6
(art. 3, al. 2, let. f)

Normes d'accréditation applicables au cycle bachelor en optométrie

Domaine 1: objectifs de formation

La filière d'études vise à transmettre aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan[10] et par l'OCPSan.

Domaine 2: conception

2.1 La filière d'études transmet aux futurs diplômés les connaissances, les aptitudes et les capacités en optométrie nécessaires pour pouvoir conseiller, accompagner et traiter de manière appropriée des personnes de tous âges dans différents contextes (institution, cabinet privé, entreprise d'optométrie), notamment dans le champ:

a. de l'évaluation et de l'examen de l'état visuel et oculaire;

b. du conseil et des soins.

2.2 En s'appuyant sur les connaissances de la recherche et de la pratique clinique relatives à la discipline, la filière d'études en optométrie transmet de vastes connaissances, aptitudes et capacités, notamment dans les domaines suivants:

a. méthodes d'examen optométrique permettant d'évaluer l'état visuel et oculaire;

b. interprétation des résultats obtenus ainsi que détection des altérations de l'organe oculaire et des écarts par rapport à la norme physiologique;

c. compréhension des liens entre maladies systémiques et santé oculaire;

d. explication des résultats des examens aux patients;

e. conseil aux patients quant aux moyens d'améliorer leur état visuel et, le cas échéant, fourniture d'aides visuelles;

f. conseil aux patients quant aux moyens de préserver leur santé oculaire et, en cas de suspicion de maladie, orientation vers le spécialiste qui convient;

g. conduite d'entretiens et travail relationnel;

h. contrôle de l'efficacité des interventions optométriques au moyen de standards de qualité;

i. transmission de connaissances en optométrie à des pairs ou à des personnes appartenant à d'autres groupes professionnels;

j. déontologie et devoirs professionnels, prescriptions légales et réglementaires, mesures de précaution.

10 RS **811.21**

2.3 Modules de formation pratique clinique:

a. La filière d'études en optométrie offre des modules de formation pratique clinique faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé et représentant au minimum 20 crédits ECTS. Ces modules permettent aux étudiants d'être en contact direct avec des patients réels et d'être formés par des professionnels. Ils couvrent différents domaines dans tout le champ de l'optométrie.

b. Les stages en optométrie ont lieu dans des institutions ou des organisations du secteur de la santé ou dans des entreprises privées d'optométrie. Ils sont aménagés de telle sorte que les étudiants sont intégrés dans ces institutions, ces organisations ou ces entreprises et peuvent assumer des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leurs attributions.

2.4 La collaboration entre les hautes écoles et les institutions, les organisations ou les entreprises dans lesquelles les étudiants effectuent leurs stages est réglementée. Font l'objet d'une règlementation notamment les droits et les obligations des partenaires de formation ainsi que les compétences à acquérir pendant les stages.

Domaine 3: assurance qualité

La filière d'études fait l'objet d'un contrôle périodique visant à vérifier si elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan et par l'OCPSan et si les améliorations nécessaires lui sont apportées.

Annexe 7
(art. 3, al. 2, let. g)

Normes d'accréditation applicables au cycle master en ostéopathie

Domaine 1: objectifs de formation

La filière d'études vise à transmettre aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan[11] et par l'OCPSan.

Domaine 2: conception

2.1 La filière d'études transmet aux futurs diplômés les connaissances, les aptitudes et les capacités en ostéopathie nécessaires pour pouvoir conseiller, accompagner et traiter de manière appropriée des personnes de tous âges dans différents contextes (institution, cabinet privé), notamment dans le champ:

a. de la prévention et de la promotion de la santé;
b. des soins aigus;
c. des soins aux malades chroniques;
d. des soins palliatifs.

2.2 En s'appuyant sur les connaissances de la recherche et de la pratique clinique relatives à la discipline, la filière d'études en ostéopathie transmet de vastes connaissances, aptitudes et capacités, notamment dans les domaines suivants:

a. anamnèse, diagnostic et analyse des capacités fonctionnelles de l'organisme à l'aide d'instruments ou de méthodes validés;
b. reconnaissance des limites de l'ostéopathie et, au besoin, orientation vers d'autres professionnels;
c. choix de l'approche thérapeutique appropriée, planification et réalisation des manipulations ostéopathiques correspondantes;
d. information éclairée des patients sur les différentes manipulations ostéopathiques et leurs indications;
e. contrôle de l'efficacité des manipulations ostéopathiques au moyen de standards de qualité;
f. conduite d'entretiens et travail relationnel avec les patients;
g. collaboration interprofessionnelle, transmission de connaissances en ostéopathie à d'autres groupes professionnels et défense de la perspective de l'ostéopathie;

11 RS **811.21**

h. déontologie et devoirs professionnels, reconnaissance des limites de l'ostéopathie par rapport à d'autres disciplines ainsi que prescriptions réglementaires des institutions;

i. identification des besoins en matière de recherche en ostéopathie, participation à la résolution de questions de recherche, y compris mise en pratique des éventuelles nouvelles connaissances scientifiques.

2.3 Modules de formation pratique clinique:

a. La filière d'études en ostéopathie offre des modules de formation pratique clinique faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé et représentant au minimum 40 crédits ECTS. Ces modules permettent aux étudiants d'être en contact direct avec des patients réels et d'être formés par des professionnels. Ils couvrent différents domaines du champ de l'ostéopathie.

b. La formation pratique clinique en ostéopathie se déroule en tout ou partie sous la forme de stages effectués dans des institutions ou des organisations du secteur sanitaire ou social, ou encore dans des cabinets privés d'ostéopathie. Ces stages sont aménagés de telle sorte que les étudiants sont intégrés dans ces institutions, ces organisations ou ces cabinets et peuvent assumer des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leurs attributions.

2.4 La collaboration entre les hautes écoles et les institutions, les organisations ou les cabinets dans lesquels les étudiants effectuent leurs stages est réglementée. Font l'objet d'une réglementation notamment les droits et les obligations des partenaires de formation ainsi que les compétences à acquérir pendant les stages.

Domaine 3: assurance qualité

La filière d'études fait l'objet d'un contrôle périodique visant à vérifier si elle transmet aux futurs diplômés les compétences requises par la LPSan et par l'OCPSan et si les améliorations nécessaires lui sont apportées.

Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

du 29 novembre 2019 (État le 1er janvier 2024)

Le Conseil des hautes écoles,

vu l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 1 et 4, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)[1], vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles[2],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les cycles d'études, l'admission aux cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, le système de crédits, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité dans les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques et entre ces types de hautes écoles ainsi que la formation continue.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées en vertu de la LEHE.

Section 2 Système de crédits et cycles d'études

Art. 3 Système européen de crédits ECTS

1 Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles utilisent le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS[3]).

2 Elles délivrent des crédits ECTS pour les prestations d'études évaluées. Un crédit correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures.

RO **2019** 4205

1 RS **414.20**
2 RS **414.205**
3 ECTS = European Credit Transfer and Accumulation System

Art. 4 Système d'études échelonné

[1] Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles organisent leur offre d'études selon les cycles suivants:

a. un premier cycle (études de bachelor), comprenant 180 crédits;

b. un deuxième cycle (études de master), comprenant 90 ou 120 crédits; sont réservées d'autres exigences quant au nombre de crédits qui découlent des dispositions spéciales fixées dans des lois fédérales ou dans le droit intercantonal sur la reconnaissance des diplômes;

c. un troisième cycle (doctorat) dans les hautes écoles universitaires et autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles; l'étendue et l'organisation sont déterminées de manière indépendante par chaque institution.

[2] Pour le troisième cycle, les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles proposent aux hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques des possibilités de coopération dans un esprit de partenariat.

Art. 5 Structure de l'offre de formation continue

[1] Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles structurent leur offre de formation continue de la façon suivante:

a. formations continues qui aboutissent à l'un des titres suivants:
   1. Certificate of Advanced Studies (CAS): 10 crédits et plus,
   2. Diploma of Advanced Studies (DAS): 30 crédits et plus,
   3. Master of Advanced Studies (MAS): 60 crédits et plus;

b. autres offres de formation continue.

[2] Les formations continues sanctionnées par un titre visé à l'al. 1, let. a, ne sont pas proposées comme cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux ou aux examens professionnels fédéraux supérieurs au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[4].

Section 3 Admission aux cycles d'études

Art. 6 Admission aux études de bachelor

[1] L'admission au premier cycle d'études dans les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles est réglée aux art. 23 à 25 LEHE.

[2] L'admission aux filières d'études de bachelor du ressort de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est régie par les dispositions des règlements de la CDIP[5]:

4 RS **412.10**
5 www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4.2.2

a. du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité;

b.[6] du 22 juin 2023 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, et

c.[7] du 22 juin 2023 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de thérapie psychomotrice.

3 Les mesures visant à limiter l'accès aux études, applicables à tous les candidats, demeurent réservées.

Art. 7 Admission aux études de master: dispositions générales

1 L'admission aux études de master requiert un titre de bachelor d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles ou un titre de bachelor d'une haute école étrangère équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine.

2 Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent définir des conditions supplémentaires d'admission aux études de master dans le cadre des dispositions des art. 8 et 9.

3 Les mesures visant à limiter l'accès aux études, applicables à tous les candidats, demeurent réservées.

4 Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent fixer pour un diplôme de bachelor étranger des exigences minimales de qualité concernant les plans d'études, les contenus des cours ou la note minimale, afin de garantir l'équivalence avec le diplôme suisse correspondant.

Art. 8 Admission aux études de master avec un titre de bachelor du même type de haute école

1 Les titulaires d'un titre de bachelor d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles sont admis dans les cursus de master consécutifs d'une branche d'études correspondante sans qu'aucune connaissance ni compétence supplémentaires soient exigées.

2 La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses établit et publie la «Liste des branches d'études des hautes écoles universitaires»[8], qui règle le passage d'un bachelor dans un cursus de master consécutif.

3 Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent exiger l'acquisition de connaissances et de compétences supplémentaires comme condition pour l'admission aux cursus de master spécialisé.

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 23 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 684).
7 Introduite par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles du 23 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 684).
8 www.swissuniversities.ch > Thèmes > Enseignement > Ordonnance coordination de l'enseignement > Branches d'études

4 Elles peuvent subordonner l'obtention du titre de master à des connaissances et à des compétences supplémentaires qui doivent être acquises et attestées dans un délai déterminé durant les études.

Art. 9 Admission aux études de master avec un titre de bachelor délivré par un autre type de haute école

1 Les titulaires d'un titre de bachelor d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles sont admis dans les cursus de master d'un autre type de haute école dans une branche apparentée selon la liste de concordance.

2 La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses établit et publie la liste de concordance[9].

3 Les connaissances et les compétences supplémentaires requises dans le cadre de la liste de concordance ne peuvent pas dépasser 60 crédits.

4 Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent fixer pour le titre de bachelor d'un autre type de haute école des exigences minimales de qualité concernant les plans d'études, les contenus des cours ou la note minimale.

Art. 10 Admission aux études doctorales

1 L'admission aux études doctorales requiert un titre de master ou un titre équivalent d'une haute école, d'une autre institution du domaine des hautes écoles ou d'une haute école étrangère équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine.

2 Les titres de formation continue au sens de l'art. 5 ne donnent pas accès au doctorat.

3 Les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles définissent, pour l'admission aux études doctorales, les connaissances et les compétences supplémentaires qui doivent être acquises et attestées avant le début ou en cours de ces études.

Section 4 Titres

Art. 11 Titres délivrés par les institutions universitaires

1 Les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles peuvent délivrer les titres suivants:

a. pour le premier cycle d'études:
   1. Bachelor of Arts (BA),
   2. Bachelor of Science (BSc),
   3. Bachelor of Law (BLaw),
   4. Bachelor of Medicine (BMed),
   5. Bachelor of Dental Medicine (B Med Dent),

9 www.swissuniversities.ch > Thèmes > Enseignement > Ordonnance coordination de l'enseignement > Liste de concordance

6. Bachelor of Veterinary Medicine (B Med Vet),
7. Bachelor of Theology (BTh);

b. pour le deuxième cycle d'études:
1. Master of Arts (MA),
2. Master of Science (MSc),
3. Master of Law (MLaw),
4. Master of Medicine (MMed),
5. Master of Dental Medicine (M Med Dent),
6. Master of Veterinary Medicine (M Med Vet),
7. Master of Chiropractic Medicine (M Med Chiro),
8. Master of Theology (MTh);

c. pour le troisième cycle d'études:
1. Docteur/Docteure (Dr, PhD),
2. Docteur/Docteure en médecine et ès sciences (MD-PhD),
3. Dr. med., Dr. med. dent., Dr. med. vet. et Dr. med. chiro. (décerné après au minimum une année de recherche à la suite d'un MMed, M Med Dent, M Med Vet, M Med Chiro).

[2] Elles fixent les dénominations complètes des doctorats qu'elles délivrent.

Art. 12 Titres délivrés par les hautes écoles spécialisées et les institutions du domaine de hautes écoles spécialisées

Les hautes écoles spécialisées et les institutions du domaine de hautes écoles spécialisées peuvent délivrer les titres suivants:

a. pour le premier cycle d'études:
1. Bachelor of Arts (BA),
2. Bachelor of Science (BSc);

b. pour le deuxième cycle d'études:
1. Master of Arts (MA),
2. Master of Science (MSc).

Art. 13 Titres délivrés par les hautes écoles pédagogiques

Les hautes écoles pédagogiques peuvent délivrer les titres suivants:

a. pour le premier cycle d'études:
1. Bachelor of Arts (BA),
2. Bachelor of Science (BSc);

b. pour le deuxième cycle d'études:
1. Master of Arts (MA),
2. Master of Science (MSc).

Art. 14 Équivalence de la licence et du diplôme de master

[1] Les licences et les diplômes correspondants délivrés par une haute école universitaire suisse sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence est certifiée sur demande par la haute école universitaire qui a délivré la licence ou le diplôme.

[2] Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme correspondant délivré par une haute école universitaire suisse sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre.

Section 5 Dispositions finales

Art. 15 Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

1. les directives de Bologne HEU du 28 mai 2015[10];
2. les directives de Bologne HES et HEP du 28 mai 2015[11].

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

10 [RO **2015** 1627]
11 [RO **2015** 1631]

Code de conduite

Les procédures d'accréditation se font dans le cadre d'un partenariat entre tous et sont fondées sur les principes de confiance, d'autonomie et de responsabilité, de subsidiarité et de participation. L'agence et les hautes écoles se chargent ensemble d'instaurer la confiance pendant la préparation, la réalisation et le suivi des accréditations. Elles veillent conjointement à l'indépendance du travail des expertes et experts. Tous les groupes d'intérêts d'une haute école, et en particulier les étudiantes et étudiants, sont impliqués dans la procédure.

Les membres du groupe d'experts, les représentantes et les représentants des hautes écoles et l'agence s'engagent ainsi à respecter le code de conduite suivant:

Membres du groupe d'experts

Les membres du groupe d'experts respectent les principes contractuels d'indépendance et de confidentialité. Ils s'en tiennent dans leur évaluation à un rendu objectif, impartial et factuel.

Les expertes et experts:

- tiennent compte du type et des caractéristiques spécifiques de la haute école;
- sont constructifs, bienveillants et critiques quand nécessaire;
- sont respectueux, encouragent la diversité des opinions par un échange ouvert et s'assurent que tous puissent s'exprimer lors des entretiens;
- sont préparés, participent activement aux séances d'entretien et de travail, et respectent le planning;
- privilégient entre eux le consensus pour les prises de décisions.

En dehors des entretiens, les membres du groupe d'experts ne communiquent à aucun moment directement avec la haute école.

Représentantes et représentants de la haute école

Par leur attitude, les représentantes et les représentants de la haute école contribuent au succès et à l'ambiance constructive des visites sur place.

Les participantes et participants aux entretiens:

- sont francs, courtois, coopératifs et soucieux de la transparence;
- répondent de façon claire et constructive;
- laissent s'exprimer les autres participantes et participants aux entretiens.

En dehors des entretiens, les représentantes et les représentants des hautes écoles ne communiquent à aucun moment directement avec les membres du groupe d'experts.

L'agence

Les représentantes et les représentants de l'agence contribuent au succès de l'accréditation en accompagnant la haute école lors de la préparation de la procédure et en apportant leur soutien aux membres du groupe d'experts lors de la visite sur place.

Les représentantes et représentants de l'agence:

- assurent l'intégrité de la procédure en la protégeant contre toutes les influences extérieures;
- participent à l'entier de la visite sur place;
- assistent les expertes et experts et en particulier la présidente ou le président
- du groupe d'experts;
- s'assurent que toutes les informations importantes sont collectées et que tous les aspects imposés par l'accréditation sont pris en considération;
- ne participent pas à la formation d'opinion du groupe d'experts;
- assurent la communication entre le groupe d'experts et la haute école.